

# **GE\_GERICHTE ATAS/643/2024 vom 23. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_643\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_643_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/643/2024 du 23 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/643/2024 del 23 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 11**

juin 2024 ; l'avis d'annulation de l'audience du 17 juin 2024 ; le courrier du 17 juin 2024 par lequel le tribunal de céans a imparti au demandeur un délai au 27 juin 2024 pour communiquer une demande complète, avec les annexes

A/4224/2023 - 3/4 - y relatives, « sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) » ; le courrier du 25 juin 2024 par lequel le demandeur a sollicité une prolongation de délai de deux semaines pour fournir les documents requis ; le délai prolongé au 15 juillet 2024 par courrier du 28 juin 2024 ; le défaut de production des documents requis dans le délai imparti ; et considérant : que selon l'art. 89 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10), les litiges entre assureurs et fournisseurs sont jugés par le Tribunal arbitral. Est compétent le Tribunal arbitral du canton dont le tarif est appliqué ou dans lequel le fournisseur de prestations est installé à titre permanent (art. 89 al. 2 LAMal). Le Tribunal arbitral est aussi compétent si le débiteur de la rémunération est l'assuré (système du tiers garant, art. 42 al. 1 LAMal) ; en pareil cas, l'assureur représente, à ses frais, l'assuré au procès (art. 89 al. 3 LAMal). La procédure est régie par le droit cantonal (art. 89 al. 5 LAMal). qu'en l'espèce, la qualité de fournisseur de prestations au sens des art. 35ss LAMal et 38ss de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal - RS 832.102) du demandeur n'est pas contestée. Quant aux défenderesses, elles entrent dans la catégorie des assureurs au sens de la LAMal. La compétence du Tribunal arbitral du canton de Genève est également acquise razione loci, dans la mesure où le cabinet du demandeur y est installé à titre permanent ; que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; qu'il convient, vu qu'elles se rapportent à une situation identique, par économie de procédure, de prononcer la jonction des causes A/4224/2023 et A/835/2024 (art. 70 LPA, auquel renvoie l'art. 45 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 - LaLAMal J 3 05) : que le tribunal de céans ne rendra ainsi qu'un seul et même arrêt dans ces deux procédures sous le numéro de cause A/4224/2023 ; que l'acte de recours (respectivement la demande) contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, ainsi que les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes (art. 65 al. 1 et 2 LPA) ; qu'à défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA) ; qu'en l'occurrence le requérant n'a pas fourni, dans le délai prolongé à cet effet, les documents requis par le tribunal de céans en vue de compléter ses demandes des

### **E. 13**

décembre 2023 et 8 février 2024 ; qu'il convient en conséquence de déclarer irrecevables lesdites demandes ; que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46

LaLAMal) ;

A/4224/2023 - 4/4 - qu'au vu de l'issue du litige, l'émolument judiciaire et les frais du tribunal de céans, fixés respectivement à CHF 200.- et CHF 559.65, seront mis la charge du demandeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.